

## TITRE 6.

## DROITS D'UNE NATURE PRIVÉE ET PERSONNELLE.

## CAP. XXXIV.

## Acte concernant certains droits personnels.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

## AGE DE MAJORITÉ.

1. L'âge de majorité, dans le Bas Canada, pour toute fin que ce soit, sera l'âge de vingt-et-un ans, calculé du jour de la naissance. 22 G. 3, c. 1, s. 1. 21 ans sera l'âge de majorité.

## DROIT DE TESTER—TESTAMENTS ET ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

2. Toute personne saine d'entendement, majeure et usante de ses droits, pourra léguer par testament ou acte de dernière volonté, soit entre conjoints, en faveur du mari ou de la femme, soit en faveur de l'un ou de plusieurs des enfants, à son choix, ou en faveur de qui que ce soit, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, quelle que soit la tenure des dits immeubles, et qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction ou limitation quelconque : Toute personne saine d'entendement, etc., peut léguer ses biens, etc.

2. Mais le testateur, ou la testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de la communauté, ou des biens qui lui appartiennent, ni préjudicier par son testament aux droits du survivant, ou au douaire coutumier ou préfix des enfants ; Quant aux conjoints.

3. Et le droit de tester, tel que ci-dessus spécifié et déclaré, ne pourra conférer le pouvoir de léguer par testament en faveur d'une corporation ou autres gens de main morte, à moins que telle corporation ou gens de main morte n'aient la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi. 41 G. 3, c. 4, s. 1. Quant aux corporations, etc., de main morte.

3. La méthode suivie lors de la passation de l'acte 41 G. 3, c. 4, pour prouver devant un ou plusieurs juges des cours de juridiction civile dans le Bas Canada, les testaments et actes de dernière volonté faits et passés suivant les formalités prescrites par les lois d'Angleterre, aura le même effet, que si la preuve était faite devant une cour de vérification (*probate*). 41 G. 3, c. 4, s. 2. Méthode de prouver les testaments.